



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
« Sondages de reconnaissance » sur la commune de Saint-James (Manche)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/n°19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3106 relative au projet de réalisation de sondages de reconnaissance sur la commune de Saint-James (50), déposée par Monsieur Jean-Marie Dubois, reçue complète le 17 mai 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 juin 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 22 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un ou plusieurs forages de reconnaissance d'une profondeur maximale de l'ordre de 100 m au marteau fond de trou ; que l'objectif est de prélever, le cas échéant sur un unique forage d'une emprise au sol de 5 m², jusqu'à 2500 m³ d'eau par an (débit journalier de 7 m³ d'eau), destinée à l'abreuvement d'un élevage de 70 vaches au lieu-dit « Les Nicollières » sur la commune de Saint-James en remplacement de l'utilisation d'un puits de surface existant ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les prélèvements des pompes proviennent principalement des fractures de la formation granitique profonde et partiellement du drainage des eaux superficiels ; que pour éviter un sur-pompage et la dégradation de l'ouvrage et du matériel de pompage, les pompes immergées seront dimensionnées en fonction du rabattement théorique déterminé selon la perméabilité de l'aquifère calculée durant les essais de pompage ; que les sondages pourront générer un rabattement local de la nappe (à moins de 100 m) et que la nappe est susceptible de drainer une partie de l'aquifère superficiel ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une notice d'incidences qui sera établie au titre de la rubrique 1110, article R-214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans :

- la zone d'action renforcée eaux superficielles « Pleines Fougères » du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie dans le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon ;
- le zonage de capacités de stockage des effluents d'élevage ;
- à 25 m de bâtiments d'élevage ;

que le ou les différents forages devraient être réalisés de façon à limiter toute pollution accidentelle de la nappe : pré-tubage avant cimentation, tubage sur 14 m de profondeur et fermeture de la tête de l'ouvrage par un capot de couverture cadencé et entourée d'une dalle de béton de propreté ; qu'en cas d'échec de la recherche en eau, les sondages infructueux seront comblés ;

et qu'ils doivent respecter les distances réglementaires de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration bien qu'il soit préférable d'observer une distance plus importante dans l'hypothèse de l'extension des bâtiments d'élevage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des prairies ;
 - à environ 8 kilomètres du site Natura le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « Baie du Mont-Saint-Michel » (FR2500077) au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;
 - à environ 1 kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « Basse-vallée de la Sélune et ses affluents » (250020114) ;
 - en dehors d'une zone de répartition des eaux et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
 - à 180 mètres de zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
 - à 2,5 km d'un réservoir de biodiversité de cours d'eau ;
 - à 10,5 km du site classé et inscrit « Baie du Mont-Saint-Michel » ;
 - en bordure du risque de remontée de nappes phréatiques pour infrastructures ;
- et que sa nature n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de sondages sur la commune de Saint-James (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Si le projet aboutit à un prélèvement pérenne ou à la réalisation d'autres forages, ces derniers devront également faire l'objet d'une demande d'examen au cas-par-cas auprès de l'autorité environnementale.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **11 JUIN 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr